

A-t-on besoin d'une nouvelle définition de l'article?

Louis Garon

Dans son numéro de septembre 1986, la revue *Archives* publiait un texte de notre collègue Gilles Héon intitulé : «L'article dans les répertoires : élément de cotation ou élément de rangement?»¹, texte reproduit dans le numéro du premier trimestre 1987 de la *Gazette des archives*² revue de l'Association des archivistes français.

Bien qu'ayant eu en main un exemplaire du manuscrit, j'avoue ne m'être vraiment intéressé au contenu de cet article qu'au moment où le Comité des normes des Archives nationales du Québec aborda la discussion d'un projet de norme de cotation faisant sienne la nouvelle définition de l'article proposée par notre collègue. Personne ne s'étonna alors qu'on posât comme fondement de la norme une hypothèse énoncée moins d'un an auparavant; la seule véritable question soulevée porta sur les conséquences pratiques de l'adoption de cette hypothèse sur les opérations des Archives nationales. C'est dire l'attrait exercé par cette nouvelle définition de l'article.

Au cours des mois qui suivirent, un débat s'engagea aux Archives nationales sur cette question, débat qui aboutit à la conservation de la définition courante de l'article et à l'approbation de la norme de cotation présentée à la session de formation organisée par les Archives nationales au mois de mars dernier. Mon intention n'est évidemment pas de faire le récit de ce débat, mais plutôt de montrer que cette nouvelle définition de l'article, tout en résolvant certains problèmes pratiques reliés à la cotation, en suscite de bien plus graves encore.

DEFINITION ACTUELLE DE L'ARTICLE³

Dans les lexiques ou glossaires anciens comme dans les plus récents, l'article est défini à la fois comme élément de cotation et comme élément de rangement. Ainsi, le lexique Elsevier de 1964, cité par *Les Archives au XXe siècle*⁴ de Carol Couture et Jean-Yves Rousseau, dit que l'article est «une unité matérielle d'archives, pourvue d'une cote et telle qu'elle se présente sur les rayons (volume, liasse, rouleau, etc.)»⁵ définition retenue par *Les instruments de recherche pour*

les archives de Louis Cardinal, Victorin Chabot, Jacques Ducharme, Gilles Janson et Georges Lapointe⁶. Le Dictionnaire de terminologie archivistique de 1984 définit l'article comme «unité de base pour la cotation, le rangement et l'inventaire des documents d'archives», ajoutant que «l'article est généralement un carton, une liasse, un volume ou un rouleau»⁷. Publié en 1986, le *Vocabulaire des archives* de l'Association française de normalisation présente l'article comme «une unité de classement et de cotation : groupe de pièces, registre, dossier ou partie de dossier pouvant être désigné par une analyse collective»⁸. Si l'article semble perdre ici son caractère matériel, il le retrouve à la définition de mètre linéaire qui se lit: «Unité de mesure des archives correspondant à l'ensemble des articles posés à la suite sur une tablette d'un mètre de longueur»⁹. Dans toutes ces définitions, on retrouve donc à chaque fois la notion d'élément de cotation et d'élément de rangement. Il s'agit là d'une définition simple et stable qui a fait ses preuves. Seul l'ouvrage de Michel Champagne et Denys Chouinard, *Le traitement d'un fonds d'archives : ses documents historiques* paru en 1987, se range à la proposition de Gilles Héon sans malheureusement donner d'explication¹⁰.

NOUVELLE DÉFINITION DE L'ARTICLE PROPOSÉE PAR GILLES HEON

La proposition de notre collègue vise à faire disparaître le lien qui, dans la définition de l'article, a existé jusqu'ici entre contenant matériel et contenu intellectuel pour n'en conserver que ce dernier aspect.

Utilisant des exemples tirés d'instruments de recherche français et de manuels québécois, Gilles Héon fonde son argumentation sur deux points principaux. Tout d'abord, il invoque l'unicité et la permanence de la cote qui exige que la cotation reflète le plan de classification (cadre de classement) ou la structure logique interne d'un fonds, donc son contenu, et ne dépende plus, par conséquent, du contenant (carton, liasse, etc.) utilisé¹¹. Le recours à des contenants de format uniforme, précise-t-il, ne permet plus d'assurer l'unicité et la permanence qu'assuraient autrefois les contenants sur mesure¹². En second lieu, un article, selon lui, se distingue essentiellement par son caractère d'ensemble homogène possédant «son intitulé propre, unique, distinct de tous les autres soit par la nature des documents soit par le mode de regroupement (sic) alphabétique, chronologique et, possiblement, numérique des documents»¹³.

Ainsi, en affirmant le caractère exclusivement intellectuel de l'article et en lui attribuant le statut d'unité archivistique intermédiaire entre la série ou la sous-série et la pièce, le carton devient un simple contenant pourvu d'une adresse de localisation dans les rayons et la cotation de l'article n'est plus subordonnée au format des cartons utilisés¹⁴.

FORCE ET FAIBLESSE DE CETTE NOUVELLE DÉFINITION DE L'ARTICLE

La force de cette nouvelle définition de l'article et la raison pour laquelle elle exerce un réel attrait réside essentiellement dans sa capacité de résoudre le problème de cotation posé par la présence dans un même article de documents de séries différentes. C'est en effet, lors de la discussion des exemples extraits de *Les*

instruments de recherche pour les archives que l'argumentation de notre collègue se révèle la plus convaincante et que l'unicité et la permanence de la cote apparaît comme une idée intéressante¹⁵. C'est d'ailleurs à cette préoccupation que la norme de cotation des Archives nationales a voulu, entre autres, apporter une réponse¹⁶.

Malheureusement, l'utilisation d'exemples français fausse toute l'argumentation de notre collègue lorsque l'on sait que «la notion d'article, aussi bien comme élément de cotation que comme élément de rangement, [...] est la base de tout notre système archivistique depuis le XIX^e siècle»¹⁷. Il s'ensuit que l'on peut mettre en doute le caractère d'ensemble homogène de l'article tel que notre collègue le définit¹⁸.

Dans les exemples tirés des instruments de recherche français, comme d'ailleurs dans ceux tirés de *Les instruments de recherche pour les archives*, l'intitulé ne s'applique pas à l'article, mais aux documents eux-mêmes. Ainsi, «Arrêtés du Sous-préfet», cité à la page 7, constitue le titre des documents contenus dans l'article et non pas le titre de l'article tandis que «Réunions des communes et modifications des limites» apparaît inspiré du contenu même des documents. Enfin, «Dossiers par communes : Neuvy-au-Houlne à Occagnes» est un titre donné à partir du contenu des documents lors de l'élaboration du plan de classification ou au cours du classement de la série. Notons que tous ces documents sont regroupés chronologiquement dans chacun des articles. Pour ce qui est des registres, on citera le titre même du registre ou en son absence, un titre élaboré à partir de son contenu. Tous ces documents, quoiqu'en dise l'auteur à la page 7 toujours, sont décrits suivant l'ordre du plan de classification, méthode qui en facilite particulièrement le repérage lorsque l'instrument de recherche n'a pas été indexé.

Cette interprétation erronée de la pratique française devient plus évidente encore lorsque notre collègue parle de la série W, créée pour recevoir les documents postérieurs à 1940. Selon Michel Duchein, la série W, devenue série unique, pallie «deux gros inconvénients, le premier étant de rendre très difficile l'intégration des nouveaux versements qu'il fallait répartir entre les sous-séries, le second étant de violer le principe du respect des fonds (ou de provenance), puisque des documents de même provenance pouvaient, selon leur objet, se trouver répartis entre plusieurs sous-séries»¹⁹. Duchein précise toutefois que, même dans ce cas, «il n'y a pas de distinction entre la cote archivistique et la cote de rangement matériel»²⁰.

Notre collègue a donc tort de soutenir que, dans la série W, l'article désigne deux réalités différentes, selon que les documents qu'il contient ont fait l'objet d'un traitement définitif ou selon qu'ils sont voués en tout ou en partie à la destruction, et d'affirmer, par conséquent, que l'article constitue dans le premier cas un ensemble homogène, tandis que dans le second, il représente plutôt un ensemble hétérogène dont le traitement relève des techniques de pré-archivage²¹. Brouillant un peu plus les pistes, notre collègue propose des définitions erronées de fonds clos et de fonds ouvert et affaiblit une fois de plus son argumentation²².

Cela dit, venons-en maintenant au fond du problème, soit le concept de l'article comme unité archivistique intermédiaire entre la série ou la sous-série et la pièce²³. Quiconque a traité un fonds d'archives reconnaîtra qu'il s'agit là d'un

concept tout à fait artificiel qui escamote, d'une part, la réalité autrement plus vérifiable du dossier monté par le créateur des documents ou encore du groupe de pièces réunies ensemble par ce même créateur sur un sujet donné, et celle, d'autre part, du groupe de pièces réunies, le cas échéant, dans une ou plusieurs chemises par l'archiviste au moment du classement. On retrouve ainsi, la structure logique qui fait se rattacher la pièce au dossier ou au groupe de pièces, le dossier ou le groupe de pièces à la sous-série ou à la série et cette dernière au fonds. En attribuant à l'article le caractère de subdivision ou d'élément constitutif d'un fonds d'archives, notre collègue commet une erreur qui suffit à mettre en doute la validité de son hypothèse.

La seconde faiblesse de cette proposition est de laisser croire que cette nouvelle définition de l'article élimine tout risque de confusion. Il me semble, au contraire, que si on l'adoptait, la confusion serait plus grande encore. En effet, un registre placé tel quel dans les rayons et un carton d'actes du même notaire demeurerait des articles au sens actuel du terme. En revanche, chaque dossier (élément homogène par excellence) contenu dans un carton, deviendrait un article distinct. Comment coterait-on alors un dossier volumineux réparti en plusieurs chemises elles-mêmes placées dans plus d'un carton? Il y aurait là de quoi troubler le chercheur le plus averti. On n'aurait plus alors «plusieurs dizaines, centaines, voire milliers d'articles»²⁴ mais des dizaines de milliers sinon davantage. Que le fonds soit considérable ou non, la même confusion risquerait de se produire et de nuire, par conséquent, au travail de l'archiviste. Toutefois, il faut l'avouer, le risque serait moins grand dans le cas de petits fonds.

Tout compte fait, il aurait été préférable que notre collègue acceptât la définition actuelle de l'article comme élément de cotation et comme élément de rangement pour ensuite contester son utilité et proposer une nouvelle unité de cotation à l'aide d'exemples inventés pour la circonstance. Cela aurait empêché la confusion qui a amené, paraît-il, certaines institutions d'archives à abandonner le terme d'article et à privilégier celui de boîte pour désigner, en somme, la même réalité.

Louis Garon

L'auteur est archiviste aux Archives nationales du Québec. Il est le représentant de l'AAQ au Comité de planification sur les normes de description et membre du Comité des archives de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire.

NOTES

1. Gilles Héon, «L'article dans les répertoires: élément de cotation ou élément de rangement?», *Archives*, vol. 18, no 2 (septembre 1986), p. 3-14.
2. Gilles Héon, «L'article dans les répertoires: élément de cotation ou élément de rangement?», *La Gazette des archives*, 1^{er} trimestre 1987. Nouvelle série no 136, p. 5-16.
3. Le terme «article» a été diffusé au Québec durant les années 1970 dans le but de remplacer celui de «volume» emprunté à l'archivistique anglo-canadienne.
4. Carol Couture et Jean-Yves Rousseau. *Les Archives au XXe siècle*. Montréal, Université de Montréal, 1982, p. 300-301.
5. *Elsevier's Lexicon of Archives Terminology: French, English, German, Spanish, Italian, Dutch*. Compiled and arranged on a systematic basis by a committee of the International Council on Archives, Amsterdam, Elsevier, 1964, p. 3.
6. Louis Cardinal, Victorin Chabot, Jacques Ducharme, Gilles Janson et Georges Lapointe, *Les instruments de recherche pour les archives*, La Pocatière, Documentor (Coll. Accès à l'information administrative), 1984.
7. Frank B. Evans, François-J. Himly and Peter Walne, comp. *Dictionary of Archival Terminology = Dictionnaire de terminologie archivistique*. (ICA Handbooks series, vol. 3). München; New York; London; Paris; Saur, 1984, p. 96.
8. Bruno Delmas et al, *Vocabulaire des archives: archivistique et diplomatique contemporaines*. Les dossiers de normalisation, Paris: AFNOR, 1986 p. 22.
9. *Ibidem*, p. 64.
10. Michel Champagne et Denys Chouinard, *Le traitement d'un fonds d'archives: ses documents historiques*, La Pocatière, Documentor et Université de Montréal, 1987, p. 21, note 3; à p. 154 (lexique).
11. Gilles Héon, *op. cit.*, p. 6. Nous utilisons ici la pagination de la revue *Archives*.
12. *Ibidem*, p. 11.
13. *Ibidem*, p. 7.
14. *Ibidem*, p. 11-12,
15. *Ibidem*, p. 9-10.
16. La norme de cotation des A.N.Q. vise également à faciliter l'accès aux séries de chaque fonds à l'aide de l'informatique.
17. Lettre de Michel Duchein à l'auteur, 22 mars 1988.
18. Gilles Héon, *op. cit.*, p. 7-8.
19. Michel Duchein, *loc. cit.*
20. *Ibidem*.
21. Gilles Héon, *op. cit.*, p. 13.
22. *Ibidem*. Un fonds clos est un fonds qui ne reçoit plus d'accroissements tandis qu'un fond ouvert est celui qui en reçoit de façon régulière ou intermittente.
23. *Ibidem*.
24. *Ibidem*, p. 7.